

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
26e séance
tenue le
mercredi 28 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SEANCE

Président : M. KARUKUBIRO-KAMUNANWIRE (Ouganda)

SOMMAIRE

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION (*suite*)

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/SPC/45/SR.26
13 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

90-57410 9774M (F)

/...

15P.

La séance est ouverte à 10 h 40.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION (suite)
(A/SPC/45/L.12, L.13/Rev.2, L.15, L.16, L.34, L.35)

1. M. JANOWSKI (Pologne), se référant au projet de résolution A/SPC/45/L.12, dit que des négociations sont en cours entre sa délégation et le Département de l'information au sujet de l'ouverture, à Varsovie, d'un centre d'information des Nations Unies. Compte tenu des obligations financières du Gouvernement polonais et de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, la délégation polonaise a décidé de ne pas insister pour l'instant pour que le projet de résolution en question fasse l'objet d'une décision. Elle se réserve toutefois le droit de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

2. M. ALSAIDI (Yémen) remercie la Commission et le Département de l'information d'appuyer l'installation d'un centre d'information des Nations Unies au Yémen. Ce centre permettrait de créer des liens de paix et de compréhension dans la région. Pour l'instant toutefois, la délégation yéménite a décidé de demander qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution A/SPC/45/L.13/Rev.2, car la question sera examinée lors de la session du Comité de l'information qui se tiendra au printemps de 1991.

3. Le PRESIDENT dit que, compte tenu des déclarations des représentants de la Pologne et du Yémen, aucune décision ne sera prise sur les projets de résolution A/SPC/45/L.12 et A/SPC/45/L.13/Rev.2. Le représentant de Cuba l'a en outre informé que sa délégation retirait le projet de décision publié sous la cote A/SPC/45/L.34. Il a été proposé d'inviter la Commission à noter que plusieurs pays ont demandé au Secrétaire général de tenir compte, dans l'exécution du programme 38 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 relatif à l'information, de la nécessité d'intensifier la diffusion de l'information relative à la décolonisation dans le cadre de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

4. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'agir en conséquence.

5. Il en est ainsi décidé.

6. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 77 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à l'information". Le Rapporteur présentera le rapport de la Commission à l'Assemblée générale en temps opportun.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite) (A/45/84, 306, 576)

7. M. SUYOI (Brunéi Darussalam) note que les médias internationaux ont largement rendu compte des méthodes de répression employées par Israël. Celui-ci a en outre continué d'infliger des châtiments collectifs tels que démolition d'habitations, imposition de couvre-feux et bouclage de certaines zones. Le nombre de morts et de

(M. Suyoi, Brunéi Darussalam)

blessés, y compris des enfants, a été élevé au cours des trois années du soulèvement (Intifada). Outre que la force a été utilisée contre eux, les jeunes Palestiniens ont été fréquemment privés de leur droit à l'enseignement du fait de fermetures des établissements scolaires, de couvre-feux et autres interruptions.

8. Bien que condamné par la communauté internationale, Israël continue à violer de façon flagrante l'obligation, qui lui incombe en vertu de la quatrième Convention de Genève, de protéger les Palestiniens des territoires occupés. L'incident du Harem Al-Sharif illustre le mépris d'Israël pour les vies palestiniennes. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam est fermement d'avis de déployer du personnel de l'ONU dans les territoires occupés pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. La communauté internationale doit imputer à Israël, en tant que puissance occupante, la responsabilité de la violence exercée contre les Palestiniens et insister pour lui faire admettre l'applicabilité de plein droit de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

9. La situation des droits de l'homme de la population des territoires occupés, déjà précaire, s'est encore aggravée par suite de la politique israélienne tendant à installer des immigrants dans les territoires occupés. Cette politique montre qu'Israël persiste à viser l'objectif d'un "Grand Israël" et veut obliger les Palestiniens et la communauté internationale à accepter comme un fait accompli son annexion des territoires occupés. Il aurait pourtant dû comprendre, depuis 23 ans, que le droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à une patrie ne peut pas être supprimé.

10. La paix et la stabilité ne pourront pas être établies dans la région tant qu'Israël continuera d'occuper le territoire arabe et de refuser au peuple palestinien l'exercice de son droit à l'autodétermination. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam appuie la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité.

11. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) rappelle que sa délégation prévoyait depuis plusieurs années l'actuelle situation de troubles et de violences dans les territoires occupés. Ses avertissements n'ont malheureusement pas été entendus. Les récents événements qui se sont déroulés sur le mont du Temple à Jérusalem, au cours desquels les forces de sécurité israéliennes ont fait un usage excessif de la force, se sont soldés par des dizaines de morts et de blessés parmi les Palestiniens. Les informations dont disposent le Comité, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité apportent en abondance des preuves et des exemples de la répression exercée par Israël. La situation présente a créé un profond sentiment d'insécurité permanente parmi les Palestiniens qui, de plus, ne peuvent exercer aucun recours auprès d'une autorité autre que la puissance occupante elle-même. Meron Benevisti a employé à ces propos la formule "rule by law and not rule of law" (loi imposée, et non pas primauté du droit). Si Israël respectait la primauté du droit, il reconnaîtrait l'applicabilité de plein droit de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés.

(M. Freudenschuss, Autriche)

12. Afin de mieux assurer la protection de la population civile dans les territoires occupés, de nombreuses suggestions ont été faites récemment, touchant notamment les mesures que pourraient prendre les parties à la quatrième Convention de Genève, le renforcement des effectifs internationaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Comité international de la Croix-Rouge, la nomination d'un médiateur, l'élargissement du mandat de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) ou la mise en place d'une autre mission d'observation. La mise en oeuvre effective de ces suggestions et propositions dépend toutefois dans une large mesure de la coopération israélienne. Les dirigeants israéliens ne semblent pas réaliser qu'au lieu de briser la résistance des Palestiniens, ils ne font que rendre le terrain encore plus propice à la violence. Celle des Palestiniens, sans être entièrement excusable, exprime désormais la colère et la frustration d'un peuple spolié.

13. Il ne faut toutefois pas considérer la protection des Palestiniens comme une panacée ou un placebo : elle ne peut qu'aider à rompre le cercle vicieux de la haine et de l'affrontement et contribuer ainsi à créer un climat favorable à des négociations. Ce n'est que par voie de négociation et moyennant un règlement politique global que les causes du conflit arabo-israélien et de la question de Palestine pourront être éliminées.

14. M. CHERIF (Tunisie) note que le rapport du Comité spécial (A/45/576), qui non seulement confirme la situation tragique du peuple palestinien mais indique en outre une aggravation des violations des droits de l'homme par les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés, rend vains les efforts que fait Israël pour égayer l'opinion internationale et prouve que les autorités n'ont pas réussi à abattre la volonté du peuple palestinien de défendre à tout prix ses droits nationaux légitimes. La publication du rapport coïncide également avec une tendance croissante dans la communauté internationale à reconnaître que des mesures efficaces doivent être prises pour protéger la population arabe sans défense des territoires occupés contre des mesures, dont il est fait état jusque dans la presse israélienne, telles que l'imposition de couvre-feux, les restrictions à la liberté de circulation, les coupures d'eau, d'électricité et de téléphone, les irruptions dans les maisons, la démolition d'habitations, la confiscation des biens, sans parler des actes de violence. Le nombre de civils non armés tués au cours du courageux soulèvement continue de s'accroître, et il y a des milliers de blessés.

15. La communauté internationale et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies ne peuvent tolérer que se perpétue une situation aussi tragique, qui va à l'encontre des conventions internationales, des valeurs morales, des principes du droit international et, notamment, des dispositions de la quatrième Convention de Genève. La communauté et, surtout, les signataires de la Convention doivent chercher les moyens appropriés de garantir le respect de ces dispositions. Lorsque le Premier Ministre israélien affirme que son parti doit conserver sa mainmise sur la terre d'Israël depuis la mer jusqu'au Jourdain pour les générations futures et en vue de migrations de grande ampleur, il ne fait qu'avouer les visées expansionnistes du Gouvernement israélien et son mépris pour les résolutions de l'ONU. Israël est en fait prêt à tout pour créer le "Grand Israël" en installant

(M. Cherif, Tunisie)

des Juifs d'autres pays à la place des habitants arabes et en modifiant ainsi la structure démographique de la région.

16. Comme tous les pays épris de paix, la Tunisie partage les espoirs et les peines du peuple palestinien et lui exprime son admiration pour sa lutte héroïque. Elle appuie pleinement les efforts visant à trouver une solution juste et durable de la question de Palestine et demande instamment que des mesures soient prises d'urgence pour convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), seul représentant légitime du peuple palestinien. La communauté internationale devrait aussi prendre d'urgence des mesures garantissant comme il se doit la protection de la population arabe des territoires occupés.

17. M. SHEVCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le rapport du Comité spécial (A/45/576) montre une nette aggravation de la situation dans les territoires occupés par rapport à l'année précédente. Les victimes civiles ont été nombreuses, parmi lesquelles un nombre croissant d'enfants. Lors de l'incident le plus récent, qui s'est produit à la mosquée Al-Aqsa, 21 personnes ont été tuées et 125 ont été blessées. Israël continue en outre d'ignorer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris, tout récemment encore, les résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil, et les recommandations du Secrétaire général tendant à stabiliser la situation.

18. Il est également préoccupant qu'Israël installe des immigrants dans les territoires occupés, violant ainsi de façon évidente les accords internationaux dont il est signataire.

19. L'une des tâches les plus importantes qui s'imposent à l'Organisation est le règlement de la question du Moyen-Orient. De l'avis de la délégation ukrainienne, un règlement de ce problème qui serait de l'intérêt de tous les pays est désormais possible et réalisable. Seuls l'inflexibilité du Gouvernement israélien et son refus d'entamer un dialogue avec l'ONU y font obstacle. La délégation ukrainienne considère que le Conseil de sécurité et, en particulier, ses membres permanents, doivent désormais prendre des mesures concrètes pour convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil. L'ONU dispose des moyens et des mécanismes diplomatiques nécessaires pour trouver une solution politique équitable de la question de Palestine et pour permettre au peuple palestinien qui souffre depuis si longtemps d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de créer un Etat palestinien souverain.

20. M. KHEDIRI (Algérie) dit que le peuple palestinien lutte depuis des dizaines d'années pour créer son propre Etat indépendant sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine. Alors que son courageux soulèvement entre dans sa quatrième année, les aspirations des Palestiniens à l'indépendance se heurtent à la brutalité toujours croissante des autorités israéliennes. Il est désormais plus impératif que jamais de prendre efficacement la défense du peuple palestinien, comme l'a souligné récemment le Conseil de sécurité en condamnant les pratiques israéliennes dans ses résolutions 672 (1990) et 673 (1990).

(M. Khediri, Algérie)

21. Seule une solution d'ensemble des problèmes du Moyen-Orient mettra fin à ces pratiques israéliennes. Il faut bien prendre conscience que l'évolution de la situation a atteint un stade critique depuis qu'Israël envisage d'installer de nouveaux colons dans les territoires arabes occupés et, en particulier, à Jérusalem. Bien que la communauté internationale soit convaincue de la nécessité d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève, elle n'a pas pris les mesures urgentes et efficaces qui sont indispensables pour assurer comme il se doit la protection de la population des territoires. En attendant, Israël persiste à appliquer une politique qui a pour but d'éliminer entièrement le peuple palestinien. Il emploie arbitrairement la force sans épargner ni les enfants, ni les femmes, ni les personnes âgées, même lorsque ceux-ci se réfugient dans les hôpitaux ou dans les écoles. Il se livre à d'autres pratiques odieuses, y compris les châtiments collectifs et la démolition d'habitations, ainsi que les pressions économiques qu'il exerce en augmentant les impôts, en confisquant les biens et en arrachant les arbres qui constituent souvent le seul moyen de subsistance des familles.

22. Cette situation est intolérable et il faut, dans un premier temps, que les Palestiniens bénéficient d'une protection qui leur permette d'exercer leurs droits nationaux légitimes. Ils auraient ainsi la possibilité d'œuvrer pacifiquement en vue de mettre fin à l'occupation sioniste et d'obtenir la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité.

23. M. LLUPA (Albanie) dit que, chaque année, la lecture du rapport du Comité spécial (A/45/576) suscite une profonde préoccupation. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a maintes fois engagé Israël à mettre fin à son occupation et à ses pratiques de répression. Israël n'en continue pas moins d'ignorer ces demandes et poursuit sa politique d'annexion des territoires occupés. Le nombre des violations des droits de l'homme ne cesse de s'accroître tandis que les conditions de vie des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés se détériorent et que le nombre des victimes de la violence continue aussi d'augmenter. Les Palestiniens sont chassés de leurs terres par la force et des colons juifs prennent leur place, selon un processus classique de colonisation.

24. L'Intifada, par laquelle le peuple palestinien exprime sa volonté d'exercer ses droits légitimes sur sa terre d'origine, entre dans sa quatrième année. L'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, s'efforce de trouver une solution pacifique par voie de dialogue politique et diplomatique. Elle peut compter sur le ferme appui du peuple albanais.

25. La délégation albanaise estime qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler ce problème et de rétablir des conditions de vie normales, ainsi que la liberté et le respect des droits de l'homme, dans les territoires occupés. La solution de la "question de Palestine" revêt une importance capitale si l'on veut régler les conflits du Moyen-Orient qui, comme le montre la crise du Golfe, sont étroitement liés à la paix et à la sécurité dans le monde. Les crises

(M. Llupa, Albanie)

et les conflits qui se déroulent dans cette région sont extrêmement complexes et interdépendants, et l'ONU est l'organisme le plus qualifié pour intervenir efficacement en vue de les régler.

26. M. WAHBI (Arabie saoudite) note que le rapport du Comité spécial montre une aggravation des pratiques arbitraires d'Israël, de ses crimes et de ses violations des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ces agissements n'ont cependant pas réussi à écraser l'Intifada d'un peuple qui croit en sa liberté, fût-ce au prix de souffrances psychologiques et physiques. L'ONU a le devoir de trouver un règlement juste et durable de la question de Palestine. Israël a eu l'arrogance de faire fi de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale lui demandant de respecter les droits de l'homme dans les territoires occupés et de ne pas entraver les activités du Comité spécial, et de prétendre que la situation dans les territoires occupés était une affaire intérieure dans laquelle la communauté internationale n'avait pas à s'ingérer.

27. Les forces d'occupation continuent d'utiliser des munitions offensives et des gaz lacrymogènes contre les habitants arabes, en tentant désespérément de réduire l'Intifada par la force. Elles ont recours aux châtements collectifs, en particulier depuis les trois dernières années, démolissent des habitations, créent des impôts nouveaux, empêchent l'exportation de produits palestiniens et procèdent à des arrestations arbitraires pour démoraliser la population et vaincre l'Intifada. Israël essaie aussi de forcer les habitants arabes à émigrer pour céder la place à un nombre croissant d'immigrants juifs, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité lui demandant avec insistance de mettre fin à ces pratiques, et en dépit du fait que cette politique constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Il est clair qu'Israël a l'intention d'annexer les territoires occupés et tente d'en modifier la structure démographique. Israël s'est ingéré dans le système d'enseignement et dans les programmes des établissements scolaires des territoires occupés pour tenter de détruire l'héritage et l'identité culturels des Palestiniens.

28. Le Conseil de sécurité examine pour l'heure la situation des territoires occupés après le massacre qui a eu lieu le mois précédent au Harem al-Sharif, à Jérusalem, et au cours duquel 20 personnes ont été tuées et 150 ont été blessées parmi les fidèles. Il s'agit là d'un exemple typique de l'attitude barbare des forces d'occupation à l'égard des Arabes palestiniens sans défense. La délégation saoudienne appuie la recommandation du Comité spécial concernant les mesures à prendre d'urgence pour sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien et obliger Israël à appliquer la quatrième Convention de Genève et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En conclusion, n'en déplaise à certains qui ont décrit Israël comme une "oasis de démocratie" au Moyen-Orient, le rapport du Comité spécial révèle la véritable nature de cette démocratie inhumaine.

29. M. KADRAT (Iraq) note que la Commission politique spéciale examine chaque année les pratiques israéliennes sans parvenir à des résultats tangibles. La situation dans les territoires occupés s'aggrave de jour en jour et aucune solution juste et pacifique de la question de Palestine n'est en vue. Israël poursuit sa politique d'agression, de terrorisme, de violence, de meurtre et d'éviction à l'encontre de l'héroïque peuple palestinien, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et des 166 résolutions du Conseil de sécurité, sachant fort bien que le veto américain empêcherait le Conseil de prendre des mesures pratiques pour exercer des sanctions contre Israël. Celui-ci a donc toute liberté tant pour commettre ses crimes sanglants à l'encontre des Palestiniens que pour acquérir des armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive en vue de les utiliser contre les Arabes. Il refuse en outre de négocier un accord qui ferait du Moyen-Orient une zone exempte de ces armes.

30. Depuis 1947, l'ONU demande instamment que les réfugiés palestiniens aient le droit de retourner dans leurs foyers et que leur soient garantis leurs droits nationaux. Cependant, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure efficace pour faire appliquer ses propres résolutions. L'Iraq maintient depuis toujours que l'insécurité et l'instabilité qui règnent au Moyen-Orient sont dues aux politiques agressives et expansionnistes des sionistes, à l'immigration juive et au refus d'Israël de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables au retour, à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant en Palestine. Israël a refusé de coopérer avec le Comité spécial. Les tragiques massacres qui se sont produits au Harem al-Sharif, loin d'être spontanés, ont été prémédités par les autorités sionistes : le film récemment projeté au Conseil de sécurité a montré que des coups de feu avaient été tirés à courte distance sur des fidèles innocents. Israël a refusé de recevoir une mission envoyée par l'ONU, comme le lui demandait le Conseil de sécurité dans sa résolution 672 (1990). La déclaration faite par Shamir avant ce massacre, selon laquelle Israël avait l'ambition de contrôler la totalité de Jérusalem et de peupler la ville uniquement de Juifs, ainsi que les diverses déclarations des extrémistes sionistes pleins de haine contre les Arabes sont la preuve qu'Israël a l'intention de liquider et d'expulser les Arabes afin d'empêcher un règlement pacifique du conflit. Shamir a récemment déclaré au Washington Post que les anciens dirigeants d'Israël leur avaient clairement laissé pour mission de préserver la terre d'Israël de la Méditerranée au Jourdain pour les générations à venir et en vue d'une immigration massive.

31. Le rapport du Comité spécial (A/45/576) montre que les Israéliens ont utilisé des munitions offensives pour réprimer l'Intifada, que les hôpitaux, les écoles et les universités ont été le théâtre de violences et que les familles à faible revenu ont été lourdement imposées pour les obliger à fermer boutique et à s'en aller. Israël confisque les produits agricoles palestiniens et les exporte pour son propre compte. Les Arabes ne peuvent cultiver les arbres fruitiers et l'approvisionnement en eau, déjà limité, a été interrompu. A Gaza, par suite du pompage des eaux souterraines, l'eau est devenue trop salée pour être potable. Les libertés de religion, de circulation et d'éducation font l'objet de restrictions, les établissements scolaires sont fermés et des programmes scolaires sont arbitrairement imposés, les attaques et le meurtre contre des travailleurs arabes sont encouragés.

(M. Kadrat, Iraq)

32. Le représentant de l'Iraq cite la conclusion du rapport selon laquelle si des mesures ne sont pas prises d'urgence, une nouvelle escalade de la tension dans les territoires occupés pourrait mener à un conflit majeur dans la région, et il est donc nécessaire de parvenir par des négociations à un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe, qui tienne compte des droits de tous les peuples de la région, notamment des droits nationaux du peuple palestinien. Israël doit reconnaître le droit légitime des Palestiniens de retourner dans leur pays et de créer un Etat indépendant sous la direction de son représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. La communauté internationale est instamment invitée à appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de Palestine et à suspendre toute assistance financière à Israël afin de ne pas encourager celui-ci à commettre des actes d'agression contre les Arabes et à créer des colonies de Juifs immigrants au détriment du peuple palestinien et en usurpant des terres arabes pour réaliser son rêve d'un Etat israélien s'étendant du Nil à l'Euphrate.

33. M. AL-ZAYANI (Bahreïn) dit que le rapport du Comité spécial a signalé une détérioration de la situation dans les territoires occupés et une recrudescence de la tension et de la violence, à la suite des mesures de répression appliquées par Israël contre la population civile arabe. Israël poursuit sa politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés, dont il modifie la structure démographique, exploite les ressources naturelles, relie l'économie à celle d'Israël, impose des restrictions paralysantes aux exportations agricoles et profane les Lieux Saints, en violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Comme le soulignent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, l'implantation de colonies dans les territoires occupés viole certaines conventions internationales, telles que la Convention de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève. Israël n'en continue pas moins à confisquer des terres pour y implanter des colonies. Le rapport a signalé une tendance alarmante au durcissement de la répression et à l'aggravation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme. La répression arbitraire n'épargne même pas les enfants, et les détenus sont soumis à des pressions psychologiques et n'ont juridiquement aucun moyen d'obtenir réparation. Le rapport signale, entre autres, l'instauration de couvre-feux prolongés, les châtiments collectifs, l'assignation à résidence conditionnelle, la fermeture prolongée d'établissements universitaires, des mesures vexatoires et des sévices. Les conditions économiques, sociales et sanitaires se sont détériorées et les habitants sont victimes du comportement agressif des colons. Le crime atroce récemment perpétré à Jérusalem, sur l'esplanade de l'Harem al-Sharif, a révélé au monde entier les conditions de vie inhumaines des Palestiniens. L'UNRWA a fait état de violations de plus en plus nombreuses de ses privilèges et immunités et de sa difficulté à assurer la sécurité de ses installations. Les souffrances du peuple palestinien et des Arabes syriens dans les territoires occupés se poursuivront tant que dureront l'occupation et la colonisation israéliennes. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires occupés ne seront assurés que lorsque prendra fin l'occupation et que le peuple palestinien obtiendra la reconnaissance de ses droits inaliénables. L'occupation est en soi une violation des droits de l'homme.

34. M. EL KHATIB (Maroc) dit que le Comité spécial a présenté à nouveau un éloquent témoignage de la dégradation de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël, où la situation demeure explosive et met en danger la paix et la sécurité internationales. Il ne fait aucun doute que cette situation est appelée à se détériorer tant que durera l'occupation et que le peuple palestinien n'aura pas exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

35. L'Intifada, qui en est à sa troisième année, a confirmé que le peuple palestinien est résolu à mettre fin à l'occupation israélienne et à obtenir la reconnaissance de ses droits nationaux. L'acte de violence le plus récent, intervenu sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, a fait l'objet de réunions du Conseil de sécurité qui a lancé un appel pour que des mesures soient prises afin de protéger le peuple palestinien. Malheureusement, à ce jour, on a empêché l'Organisation des Nations Unies d'adopter des mesures propres à assurer la sécurité et la protection des Palestiniens vivant sous le régime d'occupation.

36. En tout état de cause, la perpétuation de l'occupation constitue en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme à laquelle les autorités d'occupation ne semblent pas vouloir mettre un terme. Bien au contraire, les déclarations et les agissements de ces autorités indiquent clairement qu'elles entendent poursuivre la politique appliquée depuis de longues années, à savoir l'implantation de colonies, les exactions contre la population palestinienne et les expulsions d'un nombre important de Palestiniens. Le rapport du Comité spécial donne de nombreux exemples de mesures arbitraires prises par les autorités d'occupation pour changer la composition démographique, le statut juridique et même les caractères géographiques des territoires occupés, au mépris de toutes les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Conventions de La Haye de 1899, 1907 et 1954. Le Golan est lui-même considéré par les autorités israéliennes comme partie intégrante d'Israël et toutes les pratiques israéliennes dans la région confirment cette politique d'annexion.

Les autorités d'occupation continuent de violer les droits de la population de tous les territoires occupés, et notamment la liberté de circulation et d'expression, la liberté de l'enseignement et même la liberté religieuse. La délégation marocaine est toutefois persuadée qu'aucun de ces actes ne peut arrêter la résistance héroïque du peuple palestinien. Le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris de la ville sainte de Jérusalem et l'exercice par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance sont les conditions préalables et indispensables à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

37. M. INBAR (Israël) dit que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/45/576) est censé présenter un compte rendu objectif de la situation dans les territoires administrés par Israël, mais il souligne que le titre même du rapport est une attaque implicite contre Israël et que dans la lettre d'envoi précédant le rapport il est dit que "l'occupation est par elle-même" une "violation" des droits de l'homme fondamentaux. Le rapport est

(M. Inbar, Israël)

inexact quand il prétend par exemple qu'Israël s'efforce délibérément de faire baisser le niveau universitaire et culturel dans les territoires en question, alors que tous les établissements d'enseignement supérieur de Judée, de Samarie et de Gaza ont été fondés sous l'administration israélienne. On trouve un autre exemple d'inexactitude dans la lettre d'envoi où il est dit que "la politique consistant à expulser des Palestiniens des territoires occupés" reste en vigueur, alors que les expulsions effectuées en août 1989 avaient été ordonnées en 1988 et qu'aucune expulsion n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, c'est-à-dire entre le 25 août 1989 et le 31 août 1990. De surcroît, le rapport passe sous silence sans le moindre scrupule les actes de terreur commis contre des Israéliens, la mort de Palestiniens tués par d'autres Palestiniens, l'illégalité de l'Intifada elle-même et le droit de l'Etat israélien de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité dans les territoires. Le rapport est fondé sur les témoignages de représentants de l'OLP et de divers pays voisins comme la République arabe syrienne, dont le palmarès en matière de droits de l'homme est douteux, et sur ceux d'habitants des territoires dont certains avaient été expulsés pour des actes flagrants de terrorisme.

38. Le rapport fournit des renseignements sur les mesures prises par les Forces de défense israéliennes (FDI) dans les zones administrées. Au sujet de la démolition de maisons, le rapport ne fait pas de distinction entre la démolition opérée à titre de sanction et de dissuasion et la démolition imposée par la planification, qui répondent à deux situations différentes. La démolition d'un édifice par mesure de sécurité imposée par les opérations militaires est autorisée au titre de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève. Les ordres de démolition sont assujettis aux décisions du Tribunal suprême d'Israël, qui a statué en août 1989 qu'avant l'exécution d'un ordre de démolition, le délinquant doit avoir le droit de faire appel de cette décision devant les tribunaux. Le seul but de cette mesure est de dissuader les éventuels auteurs de délits plus graves. Etant donné que la démolition ou la mise sous scellés de maisons risquent de léser des personnes autres que le délinquant, elles ne sont décidées que dans des cas graves où il y a eu meurtre ou tentative de meurtre. Les statistiques montrent que dans la plupart des cas, il y avait eu meurtre brutal de Palestiniens innocents accusés de collaborer avec les autorités israéliennes ou de personnes suspectes d'un comportement répréhensible selon les normes palestiniennes.

39. En ce qui concerne les règlements régissant l'ouverture du feu, ils sont expliqués à toutes les unités militaires avant leur départ en service dans les territoires, et les soldats sont tenus d'en avoir un exemplaire avec eux. En règle générale, l'emploi des armes à feu n'est autorisé que lorsqu'il y a danger immédiat pour une vie humaine; on ne peut y recourir qu'en dernier ressort. En outre, les règlements interdisent d'ouvrir le feu sur une foule, et en cas d'émeute, les coups de feu ne sont pas au nombre des méthodes utilisées pour les maîtriser.

40. En vertu de ces mêmes règlements, les militaires ne sont pas autorisés à faire feu, sauf lorsqu'on tire sur eux, qu'ils se trouvent sous la menace d'un danger immédiat pour leur vie ou pour la vie de civils, ou qu'ils appréhendent un suspect ou un véhicule en fuite après qu'un crime grave a été perpétré. Malgré la

(M. Inbar, Israël)

situation difficile dans les territoires, les règlements régissant l'ouverture du feu et autres instructions en vigueur concernant la conduite des FDI ne s'écartent pas du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

41. Le rapport contient également des allégations fallacieuses en ce qui concerne les internements administratifs. En fait, personne n'a été arrêté pour avoir exprimé des vues politiques non violentes. Sont condamnés à l'internement administratif ceux qui ont commis des actes de violence et de terrorisme ou qui ont joué un rôle actif, sur le plan administratif ou idéologique, au sein de groupes responsables de tels actes. Toute personne chargée de l'administration d'un de ces groupes ne saurait être considérée comme un simple délinquant politique se livrant à des activités pacifiques.

42. Bien que le rapport fasse état d'ordres d'expulsion, l'expulsion n'est pas la règle ; c'est une mesure prise en dernier ressort, dont l'application est pleinement conforme aux responsabilités qui incombent à Israël en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. L'expulsion frappe les personnes qui ont joué un rôle de premier plan dans l'instigation et la perpétration d'actes de violence. Tout individu qui fait l'objet d'un ordre d'expulsion a la possibilité de faire appel de cette mesure. En outre, le Tribunal suprême israélien a statué que l'expulsion d'individus en tant que mesure de sécurité n'est pas interdite au titre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui n'interdit que les déportations en masse.

43. A propos de l'éducation, la quasi-totalité des écoles régionales et des établissements d'enseignement supérieur des territoires fonctionnent normalement. Depuis 1967, Israël a toujours eu pour politique d'encourager une activité scolaire normale et d'améliorer le système d'éducation dans les territoires. De nombreux établissements d'enseignement nouveaux ont été ouverts, dont cinq universités. En 23 ans, le nombre des élèves, des enseignants et des classes a plus que doublé et le nombre des écoles est passé de 997 à 1 560.

44. Toutefois, depuis décembre 1987, les écoles ont été souvent utilisées par les extrémistes de l'OLP comme des centres à partir desquels ils organisent et exercent la violence. Aucun pays démocratique ne saurait tolérer de telles pratiques et Israël n'a pas pu faire autrement que de fermer les écoles, qui de lieux d'étude étaient devenues des foyers de violence. Beaucoup d'enfants étaient encouragés par l'OLP à désertier l'école pour aller jeter des pierres au passage de véhicules israéliens. Ils étaient même expressément chargés de semer la perturbation ou la violence, selon leur groupe d'âge. Les écoles ont été réouvertes au milieu de 1989, mais certains établissements redevenus le théâtre de violences ont été fermés au début de l'année scolaire en janvier 1990. Le problème de la violence est beaucoup plus grave dans les universités, qui sont utilisées comme centres de violence organisée. Les universités et les collèges communautaires ont été réouverts vers la fin de 1989. La fermeture des écoles n'a pas été systématique et a été dictée par les troubles survenus dans certains établissements et leurs alentours.

(M. Inbar, Israël)

45. En ce qui concerne les services médicaux, les hôpitaux de Judée, de Samarie et du district de Gaza n'ont jamais cessé de fonctionner. Depuis 1967, l'introduction d'équipement médical perfectionné, l'amélioration de la qualité professionnelle des services, grâce à des programmes de formation et au développement des installations médicales, a permis de garantir des soins médicaux convenables aux résidents locaux. Personne ne se voit refuser des soins médicaux et tout résident des territoires a la possibilité d'adhérer au régime public d'assurance maladie. Les FDI ne sont pas autorisées à pénétrer dans un hôpital sauf si des auteurs de délits graves s'y sont réfugiés ou si les locaux de l'hôpital sont utilisés pour perpétrer des actes de violence. Des extrémistes affiliés à l'OLP et à des groupes fondamentalistes islamiques entravent le fonctionnement des services médicaux dans les territoires et se servent des ambulances pour transporter des fauteurs de troubles et des émeutiers.

46. En ce qui concerne la censure et la limitation de la liberté d'expression, presque tous les journaux publiés dans la partie orientale de Jérusalem et distribués dans les territoires ont paru pendant la période d'administration israélienne et ont été utilisés par des groupes palestiniens à des fins de propagande et d'organisation du soulèvement. Nombre de journalistes travaillant pour ces journaux sont d'anciens prisonniers, dont certains ont été incarcérés pour activités terroristes. Après le déclenchement de l'Intifada, on a découvert que ces soi-disant journalistes s'étaient livrés à des transferts illicites de fonds et avaient diffusé des documents subversifs, notamment des tracts incitant à tuer des militaires et des civils israéliens, à troubler l'ordre public, à attaquer la population locale et l'administration civile, etc. Les responsables de ces activités illégales et dangereuses ont été arrêtés. Les bureaux des journaux ont fait l'objet de perquisitions lorsque des informations fiables donnaient à penser qu'ils menaient des activités illicites, ce qui a été confirmé par la découverte de documents subversifs et d'armes. Israël n'en reste pas moins acquis à la cause de la liberté totale de la presse arabe, israélienne et étrangère et a permis aux médias de couvrir complètement les événements survenus dans la zone.

47. L'Intifada n'est pas un fait isolé dans l'histoire d'Israël, dont l'existence même a été constamment menacée depuis sa création par l'état de guerre déclaré par ses voisins arabes, l'OLP et des groupes islamiques extrémistes. Les actes de terrorisme perpétrés à l'intérieur et en dehors d'Israël, dans des avions et en haute mer, ont coûté la vie à des milliers de civils. Dans le soulèvement actuel, qui est particulièrement violent, ce ne sont pas seulement des soldats et des civils israéliens qui sont constamment attaqués, ce sont aussi des résidents arabes des zones administrées. Quelque 350 résidents arabes soupçonnés de collaborer avec Israël ont été sauvagement assassinés, le dernier il y a 24 heures à peine, et des milliers d'entre eux ont été menacés ou battus sur ordre de la direction du soulèvement. Les mesures prises par Israël en réponse à l'Intifada visent à assurer l'avenir du pays et à garantir la sécurité des citoyens, tout en respectant les obligations du droit international en maintenant l'ordre public dans les zones administrées. Cette réaction a été à la mesure du contenu et de la nature de l'Intifada; à la différence d'autres nations, Israël n'a pas appliqué la peine de mort, n'a pas organisé de grands procès publics, n'a pas eu recours aux gaz toxiques, aux déportations en masse ou à la migration forcée, n'a pas massacré de manifestants à coup d'armes automatiques ni envoyé des tanks dans la foule.

(M. Inbar, Israël)

48. La résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, par laquelle a été créé le Comité spécial, a été adoptée par une minorité de pays membres de l'Assemblée générale, dont beaucoup ont été gouvernés par des régimes totalitaires ayant pour règle de condamner d'abord et d'enquêter ensuite. La plupart de ces pays ont heureusement évolué vers la démocratie et le respect de la légalité, et si les principes correspondants étaient appliqués à l'Organisation des Nations Unies, la suppression du Comité spécial, qui s'impose depuis longtemps, aurait fini par être décidée. De surcroît, le Comité spécial a dépensé depuis ses débuts plus de 20 millions de dollars, aux prix courants. A un moment où l'Organisation connaît de sérieux problèmes budgétaires, il serait plus profitable et logique de consacrer ces fonds à une meilleure cause, celle de l'UNRWA, par exemple. La plupart des informations citées dans le rapport du Comité spécial ont été tirées, bien que de façon très sélective, de la presse israélienne, y compris de rapports critiquant le Gouvernement israélien. Ces informations sont faciles à obtenir, gratuitement, du Gouvernement israélien et les personnes qui se sont rendues dans les territoires en question ont eu une totale liberté de mouvement et d'association. Il est temps que l'on cesse d'enflammer inconsidérément les passions contre Israël, afin que le peuple du Moyen-Orient puisse enfin jouir d'une paix et d'une prospérité durables.

49. M. IRUMBA (Ouganda) dit que pour examiner dans une perspective plus large les tensions actuelles au Moyen-Orient, il faut tenir compte de la question de Palestine, qui est au centre du conflit dans cette région. Personne ne peut nier que depuis la partition de la Palestine, les droits de l'homme du peuple palestinien ont été violés de façon flagrante par Israël. Le Comité spécial joue depuis 18 ans un rôle utile en enregistrant ces violations, et son dernier rapport contient le triste rappel de la continuation de l'occupation israélienne, de l'agonie du peuple palestinien ainsi que des risques et des conséquences inacceptables de la situation. Le rapport du Comité est d'autant plus méritoire que, comme dans le passé, la puissance occupante a refusé de coopérer.

50. La délégation ougandaise souscrit à ce que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont souvent souligné, à savoir que les dispositions de la Convention de Genève de 1949 s'appliquent aux territoires occupés par Israël. Malheureusement, Israël ne s'est jamais acquitté des obligations qui lui incombent au titre de ces conventions, pas plus qu'il n'a encore appliqué les résolutions du Conseil de sécurité déclarant nulle et non avenue l'annexion de Jérusalem et des hauteurs du Golan.

51. La politique d'Israël dans les territoires de la Rive occidentale et à Gaza s'est caractérisée par la répression et l'implantation de colonies et tout récemment elle a consisté à encourager des migrants d'Union soviétique à s'y installer. Il est clair que le but d'Israël est de procéder à une annexion de facto.

52. Les Etats arabes et l'OLP ont fait des concessions pour répondre positivement aux craintes légitimes d'Israël. Les Palestiniens se sont engagés à négocier un accord conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La

(M. Irumba, Ouganda)

communauté internationale a applaudi à cette initiative. Toutefois, au lieu d'y répondre positivement, Israël a tout fait pour refuser à la nation palestinienne le droit à l'existence et discréditer l'OLP et il continue à vouloir condamner les Palestiniens à rester à jamais un peuple subjugué.

53. Dans le contexte international actuel, un certain nombre d'anciens adversaires se sont réunis autour de la table des négociations pour régler leurs problèmes. La question est de savoir si Israël peut et veut suivre cet exemple. Il faut faire comprendre à Israël qu'il ne peut assurer sa sécurité de façon durable qu'en engageant un processus de négociation, bénéficiant d'un large soutien international. Par l'intermédiaire de l'OLP, les Palestiniens doivent obligatoirement participer aux négociations, et le règlement qui sera conclu devra prévoir le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, le droit des Palestiniens de revenir dans leur patrie, et l'exercice par les Palestiniens à leur droit à l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies doit fournir le cadre d'une paix juste et globale, et la délégation ougandaise soutient pleinement la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité, l'OLP et d'autres parties concernées. La détente a eu pour conséquence que les membres permanents du Conseil de sécurité ont concentré leur action sur des questions intéressant la paix et la sécurité internationales. Il y a lieu de regretter qu'en ce qui concerne Israël, le Conseil de sécurité n'ait pas agi avec la même détermination pour imposer les mesures prévues dans la Charte que la situation justifie.

54. M. AL-ABBADI (Jordanie), exerçant son droit de réponse, dit que les relations entre la Jordanie et les territoires de la Rive occidentale ont été fondées sur l'égalité, constitutionnellement garantie, des droits de tous les membres de la population et que la présence de la Jordanie a eu pour objet de sauver les habitants de la Rive occidentale de l'occupation israélienne. Les allégations du représentant d'Israël selon lesquelles il n'y avait ni universités ni établissements d'enseignement dans la Rive occidentale avant 1967 sont fausses. La Jordanie a mis à la disposition des habitants de la Rive occidentale d'importants établissements d'enseignement. Le fond du problème est qu'Israël continue d'être une puissance d'occupation et que l'Organisation des Nations Unies doit intervenir pour mettre fin à cette occupation.

La séance est levée à 13 h 5.